

Loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales

(NOR : DIP24200626LP)

Paru in extenso au journal officiel n°21 NS du 12/04/2024 à la page 2648 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/01/2026

- Chapitre Ier - remise en cause d'exonérations, d'allègements et d'avantages fiscaux injustifiés ou non pertinents (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
- Chapitre II - Soutien au pouvoir d'achat (Art. LP. 5 à Art. LP. 8)
- Chapitre III - Soutien aux entreprises (Art. LP. 9 à Art. LP. 11)
- Chapitre IV - Accompagnement des politiques publiques sectorielles (Art. LP. 12 à Art. LP. 17)
- Chapitre V - Mesures diverses (Art. LP. 18 à Art. LP. 24)
- Chapitre VI - Entrées en vigueur (Art. LP. 25)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - REMISE EN CAUSE D'EXONÉRATIONS, D'ALLÈGEMENTS ET D'AVANTAGES FISCAUX INJUSTIFIÉS OU NON PERTINENTS

Article LP. 1er.— Suppression de l'exonération à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des « sociétés et des autres personnes morales des sociétés exerçant une activité d'hébergement touristique

L'article LP. 121-1-1 du code des impôts est abrogé.

Art. LP. 2.— Modification des avantages fiscaux applicables aux véhicules hybrides et électriques *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Exonération de la taxe de mise en circulation des véhicules neufs dont la puissance n'excède pas 4 CV.

1° Le troisième alinéa de l'article LP. 322-1 du code des impôts est complété par les mots suivants : "dont la puissance n'excède pas 4 CV" ;

2° Au 3) de l'article LP. 324-1 du code des impôts, les mots : "non visés à l'article LP. 322-1" sont supprimés.

II - Exonération partielle à l'importation des véhicules hybrides et électriques

1° Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes, à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'importation des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05,

87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes. On entend par "véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride", les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :

- la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ;
- le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in) ;

2° Ce régime est accordé aux véhicules visés au 1° quelle que soit leur puissance fiscale.

III - Exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des véhicules hybrides et électriques.

A l'article LP. 348-8 du code des impôts, il est ajouté un 16° ainsi rédigé : "16° Des véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électrique relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes.

On entend par "véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride", les véhicules automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres pour lesquels :

- la propulsion est assurée par deux moteurs combinés, thermique et électrique ;
- le moteur électrique est alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant (système plug-in)".

IV - Modification de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie

Au point 2° I de l'article LP. 7, les phrases :

"Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes), à l'importation des véhicules automobiles pour le transport de personnes et des véhicules automobiles pour le transport de marchandises relevant respectivement des numéros 87.03 et 87.04 de la nomenclature du tarif des douanes.

Sont exclus du régime d'exonération, la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière".

Sont remplacées par :

"Il est institué à l'importation un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes pour les véhicules suivants :

- exonération de tous droits et taxes à l'exception de la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) pour l'importation des véhicules thermiques relevant des numéros 87.03 et 87.04 ;

- exonération de tous droits et taxes à l'exception de la taxe pour l'environnement, la culture et la pêche (TEAP), la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière (PID) pour l'importation des automobiles, cycles, motocycles et autres véhicules terrestres, à motorisation hybride ou électriques relevant des numéros 87.02 à 87.05, 87.09 et 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes".

Au point 2° II de l'article LP. 7, la phrase : "Equipés d'un moteur thermique à piston alternatif à allumage par étincelles ou d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), dont la cylindrée n'excède pas 1 400 cm³" est complétée par la phrase : "ou équipés d'un moteur électrique alimenté par un ou plusieurs accumulateurs chargés par le moteur thermique, le freinage régénératif (utilisation de l'énergie cinétique) ou à l'aide d'une prise de courant ou équipés d'un moteur combiné, thermique et électrique."

Art. LP. 3.— Suppression de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail

Le 7 de l'article LP. 115-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"7 - Par dérogation au paragraphe 2, le taux de l'impôt est fixé à :

1° 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail ;

2° 35 % pour les entreprises minières, progressivement ramené à :

- 33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;

- 31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;

- 29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;

- 27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;

- 25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027."

Art. LP. 4.— Taxation des cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés propriétaires d'immeubles dans les mêmes conditions que les cessions d'immeubles

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

1) Après le C de l'article LP. 87, il est inséré un D ainsi rédigé :

"D - Cessions d'actions ou de parts sociales de société immobilière

Les cessions d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice, sont réputées avoir pour objet lesdits immeubles pour la perception des droits d'enregistrement.

Sont considérées comme immobilières, pour l'application de la présente loi du pays, les sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur par des immeubles, à l'exclusion des hébergements touristiques.

Pour la détermination de l'assiette de calcul, la recette de la direction des affaires foncières peut exiger toute pièce justificative de la valeur du bien." ;

2) Au huitième alinéa de l'article LP. 15 et à l'article LP. 122, les mots : "LP. 87 D" sont remplacés par les mots : "LP. 87 C" ;

3) Au quatrième alinéa de l'article LP. 30, les mots : "l'article LP. 87 A et B" sont remplacés par les mots : "l'article LP. 87 A, B et D".

CHAPITRE II - SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT

Art. LP. 5.— Allègement de la fiscalité applicable aux primo-acquisitions d'immeubles bâtis et de terrains à bâtir

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

1) Le huitième alinéa de l'article LP. 30 est ainsi modifié : "B - Assiette de l'exonération et de réduction :

L'exonération et la réduction de droits s'appliquent, pour chaque acquéreur, sur une assiette de 25 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain à bâtir et de 40 000 000 F CFP s'il s'agit d'un terrain bâti ou d'un lot de copropriété acquis dans le cadre du régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), selon les tarifs ci-dessous :

Assiette terrain à bâtir	Assiette terrain bâti/Assiette lot de copropriété	Taux des droits d'enregistrement	Taux des droits de publicité foncière
Prix ou valeur taxable jusqu'à 25 000 000 F CFP	Prix ou valeur taxable jusqu'à 40 000 000 F CFP	Exonéré	1 %
Au-delà de 25 000 000 F CFP	Au-delà de 40 000 000 F CFP	8 %	1 %

2) Le seizième alinéa de l'article LP. 30 est ainsi rédigé : "Dans tous les cas, l'acquéreur s'engage à produire toutes pièces justificatives d'une occupation effective et continue, dont notamment les factures d'eau, d'électricité, de téléphone et de taxes communales, établies au nom du ou des acquéreurs, et tout autre document sur demande de l'autorité compétente."

Art. LP. 6.— Reconstitution de l'exonération de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat

Au 3° du III de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022 en faveur du pouvoir d'achat, de l'activité économique et d'une meilleure lisibilité de la réglementation, les mots : "le 31 décembre 2023" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 2024".

Art. LP. 7.— Reconstitution des exonérations à l'importation de certains matériaux de construction

L'article LP. 39 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi est modifié comme suit :

La phrase : "Au titre de l'année 2023, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), des redevances portuaires et aéroportuaires, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la contribution pour la solidarité, les matériaux de construction listés en annexe 2 de la présente loi du pays." est remplacée par : "Jusqu'au 31 décembre 2024, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation à l'exception de la participation à l'informatique douanière (PID), des redevances portuaire et aéroportuaire, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit de douane (DD), les matériaux de construction listés en annexe 2 de la présente loi du pays."

Art. LP. 8.— Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux publications de presse en ligne

Le 4° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rétabli :

"4° Accès aux services de presse en ligne définis par l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et aux versions numérisées des publications mentionnées au 6° du I du présent article ;".

CHAPITRE III - SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Art. LP. 9.— Abaissement des droits d'enregistrement sur les créations de société

La loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière est modifiée comme suit :

1) A l'article LP. 81, les mots : "50 000 F CFP" sont remplacés par les mots : "10 000 F CFP" ;

2) Au deuxième alinéa de l'article LP. 82, le mot : "minimum" est remplacé par le mot : "fixe".

Art. LP. 10.— Abattement d'assiette à l'impôt sur les transactions pour les entreprises réalisant des opérations à l'exportation

Après l'article LP. 184-1 du code des impôts, il est inséré un article LP. 184-2 ainsi rédigé :

"LP. 184-2.— Les personnes morales ou physiques qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, bénéficient d'un abattement égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées à l'alinéa précédent fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de l'abattement, les personnes morales ou physiques entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au premier alinéa, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de chiffres d'affaires au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, l'abattement est remis en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible".

Art. LP. 11.— Modifications du code des investissements

I - Rationalisation de la procédure de dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts et inclusion dans les critères du cahier des charges celui de la concurrence.

1° Le e) de l'article LP. 1111-2 du code des investissements est supprimé ;

2° L'article LP. 1122-2 du code des investissements est abrogé ;

3° A l'article LP. 1221-1 du code des investissements, les mots : "après avis simple de l'agence prévue à l'article LP. 1221-2" sont supprimés ;

4° A l'article LP. 1221-2 du code des investissements, les mots : "d'émettre un avis simple préalable à l'arrêté d'agrément en conseil des ministres." et les mots : "de délivrer le certificat de déclaration d'investissement ;" sont supprimés ;

5° L'article LP. 1222-1 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 1222-1.— A compter de la réception de la notification du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts, la direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction de la demande d'agrément sur la base des dispositions du code des investissements." ;

6° L'article LP. 1222-2 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 1222-2.— La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances." ;

7° L'article LP. 1222-3 du code des investissements est abrogé ;

8° A l'article LP. 1226 du code des investissements, les mots : "par la délivrance du certificat de déclaration d'investissement" sont remplacés par les mots : "par la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt auprès de l'Agence de développement économique" ;

9° Au 2° de l'article LP. 1231-4 du code des investissements, il est inséré après les mots : "retombées économiques" les mots : ", de développement de la concurrence" ;

10° L'article LP. 1232-3 du code des investissements est ainsi modifié :

a) Il est inséré après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Le ministère en charge du secteur visé est chargé de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêts au Journal officiel de la Polynésie française." ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : "A ce titre," sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

11° L'article LP. 1232-4 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 1232-4.— I. Le dossier de candidature est constitué des pièces exigées par le cahier des charges et de la demande d'agrément composée selon les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est déposé à l'Agence de développement économique par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement.

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de candidature n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement.

II - L'Agence de développement économique s'assure de la complétude du dossier au regard du cahier des charges.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Agence de développement économique notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de candidature.

Dès la complétude du dossier constatée, l'Agence de développement économique transmet le dossier de candidature à la direction des impôts et des contributions publiques.

III - La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier, au regard des pièces exigées pour la demande d'agrément, et de l'éligibilité au secteur d'activité.

La direction des impôts et des contributions publiques peut demander tout complément à l'entreprise.

La direction des impôts et des contributions publiques informe l'Agence de développement économique de la complétude de la demande d'agrément et de son éligibilité au secteur d'activité.

L'Agence de développement économique notifie à l'entreprise l'acceptation ou le rejet du dossier de candidature.

IV - La procédure de sélection des projets de type négocié démarre à compter de la notification de l'acceptation du dossier. Le cahier des charges est intangible et ne peut évoluer en cours de négociation.

L'Agence de développement économique fixe le terme des négociations et rédige le rapport d'analyse des projets.

Le rapport d'analyse des projets est transmis au ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêts qui sélectionne le ou les projets lauréats et notifie à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement sa décision de désignation en qualité de lauréat ou de non-lauréat." ;

12° L'article LP. 1232-6 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 1232-6.— L'Agence de développement économique notifie à la direction des impôts et des contributions publiques les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêts, accompagné du rapport d'analyse. La direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction des demandes d'agrément selon les dispositions des articles LP. 1222-1 et suivants du code." ;

13° A l'article LP. 2116-1 du code des investissements, les mots : "la délivrance du certificat de déclaration d'investissement dans les conditions définies à l'article LP. 1222-1" sont remplacés par les mots : "le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de développement économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4" ;

14° A l'article LP. 2119-5 du code des investissements, les mots : "la délivrance du certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques" sont remplacés par les mots : "le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de développement économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4" ;

15° A l'article LP. 2124-2 du code des investissements, les mots : "la délivrance du certificat de déclaration d'investissement y afférent par la direction des impôts et des contributions publiques" sont remplacés par les mots : "le dépôt du dossier de candidature auprès de l'Agence de développement économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4".

II - Modification des taux de crédit d'impôt

1° L'article LP. 2118-1 du code des investissements est ainsi modifié :

a. Le deuxième alinéa est supprimé ;

b. Les sept derniers alinéas sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

"Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour les programmes d'investissements relevant des secteurs d'activités éligibles suivants :

- création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visée au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;

- construction de pensions de famille visée au 5° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'elles sont réalisées dans les îles

autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;

- acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière visée au 1° de l'article LP. 2112-2 ;
- création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage visés au 2° de l'article LP. 2112-2 ;
- création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la perliculture, visés au 3° de l'article LP. 2112-2 ;
- acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés exclusivement aux transports de marchandises, visée au 2° de l'article LP. 2112-3.

Pour tous les autres programmes d'investissements relevant de secteurs d'activités éligibles non visés aux alinéas précédents, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %." ;

2° Le 3° de l'article LP. 2112-1 du code des investissements est ainsi modifié :

- au premier alinéa le mot : "douze" est remplacé par le mot : "cinquante" ;
- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini aux deux premiers alinéas du point 1°) de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française à l'exclusion du critère relatif au nombre de cabines."

III - Rétablissement dans le code des investissements de la procédure de caducité, du caractère discrétionnaire de la décision d'agrément et modification de l'événement de début de réalisation du programme d'investissement

1° Le dernier alinéa de l'article LP.1224-2 du code des investissements est supprimé ;

2° A l'article LP. 1224-3 du code des investissements, le mot : "suivants" est remplacé par les mots : "LP. 1224-4 à LP. 1224-9" ;

3° Après l'article LP. 1224-3 du code des investissements, il est inséré un article LP. 1224-3-1 ainsi rédigé :

"LP. 1224-3-1.- L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2116-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues aux articles LP. 1224-5 à LP. 1224-8." ;

4° L'article LP. 1222-5 du code des investissements est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 1222-5.— La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances." ;

5° A l'article LP. 2116-2 du code des investissements, les mots : "la notification" sont remplacés par les mots : "la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française".

CHAPITRE IV - ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES SECTORIELLES

Art. LP. 12.— Augmentation de certains tarifs du droit de consommation sur les tabacs

Le tableau intitulé "Numéro de tarif 24.02 et 24.03" figurant à l'annexe I de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée est remplacé par le tableau suivant :

Position Tarifaire	Catégorie	Taux à l'importation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8 400 F CFP par mille unités
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8 400 F CFP par mille unités
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	37 000 F CFP par mille unités
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	37 000 F CFP par mille unités
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	37 000 F CFP par mille unités

2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/Autres	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	19 850 F CFP par kg net de tabac
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres	19 850 F CFP par kg net de tabac

Art. LP. 13.— Augmentation de la fiscalité à l'importation de produits générateurs de nuisances sonores

Dans la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, il est inséré un article 21 bis rédigé comme suit :

“Le taux de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche est fixé à “dix pour cent” (10 %) de la valeur en douanes des marchandises pour les nomenclatures suivantes :

- 36 04 90 90 - Pétards et autres articles de pyrotechnie - Autres ;
- 85 18 21 00 - Haut-parleur unique monté dans son enceinte ;
- 85 18 22 00 - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte ;
- 85 18 29 00 - Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes- Autres ;
- 85 18 50 00 - Appareils électriques d'amplification du son ;
- 85 18 90 00 - Appareils électriques d'amplification du son - Autres.

Cette taxe entre dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée liquidée à l'importation.

Sauf dispositions expresses contraires définies par une loi du pays prise par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe pour l'environnement et l'agriculture ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.”.

Art. LP. 14.— Allongement de la durée d'exonération entreprises nouvelles pour les entreprises dont l'activité s'exerce exclusivement dans le secteur de la recherche et développement et du numérique

1° A l'article LP. 115-3 du code des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

“2 bis— L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code.

Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.” ;

2° Au 1° du I de l'article LP. 170-2 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.” ;

3° Après le premier alinéa de l'article LP. 211-6 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : “L'exonération porte sur les cinq premières années d'activité pour les entreprises nouvelles dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code.” ;

4° Après le dixième alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : “L'exonération porte sur les cinq premiers exercices pour les entreprises dont l'activité est visée aux 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du présent code. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l'exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.” ;

5° Au deuxième alinéa du III de l'article LP. 368-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : “et les deux

années suivantes.” les mots : “L’exonération porte sur cinq années pour les entreprises nouvelles dont l’activité est visée aux 4 et 5 de l’article LP. 115-1 du présent code.” ;

6° Le présent article s’applique à compter de l’entrée en vigueur de la loi du pays. Toutefois, il est applicable aux entreprises dont la période d’exonération entreprises nouvelles est en cours à la date d’entrée en vigueur de la présente loi du pays. La période d’exonération est prorogée de vingt-quatre mois à compter de l’expiration du dernier exercice ou de la dernière année d’exonération. Lorsque la durée cumulée des cinq premiers exercices excède 60 mois, l’exonération du cinquième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite.

Art. LP. 15.— Ajustement de la fiscalité sur les meublés de tourisme et les villas de luxe

I - Application du taux intermédiaire de la TVA aux hébergements en villas de luxe

Au 1° du II de l’article LP. 342-3 du code des impôts, après les mots : “autres que les meublés de tourisme” sont insérés les mots : “et les villas de luxe”.

II - Augmentation du taux applicable à la valeur locative de la contribution des patentes et de l’impôt foncier sur les propriétés bâties des villas de luxe et meublés de tourisme

Le code des impôts est ainsi modifié :

1) L’article LP. 214-2-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, les mots : “égale à 6 %” sont remplacés par les mots : “égale à 12 %” ;

b) Au II, les mots : “égale à 6 %” sont remplacés par les mots : “égale à 12 %” ;

2) Au septième et au dixième alinéas de l’article LP. 225-2, les mots : “égale à 6 %” sont remplacés par les mots : “égale à 12 %”.

Art. LP. 16.— Obligation de conservation des immeubles acquis neufs ou en l’état futur d’achèvement pendant au moins 5 ans

Après le D de l’article LP. 31 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d’enregistrement et des droits de publicité foncière, sont insérés des E et F ainsi rédigés :

“E - Conditions et engagements de l’acquéreur :

L’acquéreur prend l’engagement d’affecter le bien acquis à son habitation principale, à titre exclusif et effectif, pendant un délai de cinq années à compter de :

- la date de l’acte d’acquisition ou de la levée d’option pour un immeuble bâti neuf ;
- la date du certificat de conformité de l’immeuble pour les biens acquis dans le cadre du régime de la vente en l’état futur d’achèvement ;
- la date de l’acte constatant l’achèvement de l’immeuble pour les biens acquis dans le cadre du régime de la vente à terme.

En outre, l’acquéreur s’engage à ne pas céder en propriété ou en jouissance à quelque titre que ce soit, en tout ou partie, le bien ou les lots acquis, durant toute la période grevée par ses engagements, sous peine des sanctions prévues au F du présent article.

De plus, l’acquéreur s’engage à produire toutes pièces justificatives d’une occupation effective et continue, dont notamment les factures d’eau, d’électricité, de téléphone et de taxes communales, établies au nom du ou des acquéreurs, et tout autre document sur demande de l’autorité compétente.

Dans les cas où l’acquéreur est une personne morale, prennent l’engagement les personnes physiques détentrices des titres sociaux, nommément désignées dans l’acte.

F - Sanctions : En cas de non-respect des engagements pris par l’acquéreur, les sanctions prévues sont celles définies aux articles LP. 96 et LP. 98. Le redressement s’applique sur la totalité des droits éludés quels que soient soit la date et le motif de redressement.

En cas d’acquisition conjointe ou par une personne morale, même si le redressement ne concerne que l’un des acquéreurs ou l’un des détenteurs des titres sociaux, l’ensemble des acquéreurs ou des détenteurs des titres sociaux est solidaire du paiement des droits rappelés et des sanctions appliquées.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1° Non-respect de l’obligation d’habitation : L’autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque le défaut d’occupation du bien acquis est directement consécutif aux événements suivants :

- a) La mutation ou la formation professionnelle consécutive à une décision hiérarchique prise après la date de l’acquisition du bien et nécessitant un changement de résidence hors de l’île où est située l’immeuble ;
- b) La survenance de tout événement constitutif d’un cas de force majeure ;

2° Non-respect de l'obligation de conservation : l'autorité compétente décide du maintien du tarif réduit lorsque la revente de tout ou partie du bien avant l'expiration des délais de conservation est directement consécutive aux événements suivants :

a) Décès de l'acquéreur : dans cette hypothèse aucune réclamation ne peut être adressée aux héritiers qui ont vendu le bien acquis par leur auteur afin de faire face aux dettes successorales, de même aucune réclamation ne peut être adressée au conjoint bénéficiaire de taux réduits et n'ayant pas respecté ses engagements pour des motifs directement consécutifs au décès ;

b) La survenance de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.”.

Art. LP. 17.— Révision des tarifs de délivrance de certains actes relatifs à la publicité foncière

La loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles est ainsi modifiée :

1) A l'article LP. 14, les mots : “de cent francs CFP (100 F CFP)” sont remplacés par les mots : “de deux-cents francs CFP (200 F CFP)” ;

2) L'article LP. 15 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 15.- Une taxe fixe de trois-cents francs CFP (300 F CFP) est perçue pour la délivrance de copie intégrale d'acte transcrit, de saisie immobilière en cours de validité, et de bordereau d'inscription subsistante.” ;

3) Après l'article LP. 16, il est inséré une section III et un article LP. 16 bis ainsi rédigés :

“Section III - Exonérations

Art. LP. 16 bis.— Les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française sont exonérés de la taxe perçue pour la délivrance des actes fixée aux articles LP. 14 et LP. 15 et de la taxe perçue pour la délivrance des états de renseignements hypothécaires fixée à l'article LP. 16.” ;

4) L'article LP. 18 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 18.— La taxe de publicité immobilière prévue aux articles LP. 14 et LP. 15 n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur dans le traitement d'une demande de délivrance ou lorsque l'erreur provient de l'administration elle-même lorsqu'elle a indiqué une référence erronée à l'utilisateur.

Lorsqu'il est constaté lors du traitement d'une demande de délivrance, que l'acte demandé est inexistant, qu'il ne correspond pas à l'acte recherché ou que son état de détérioration s'y oppose, il est délivré à l'utilisateur une attestation correspondante.”.

CHAPITRE V - MESURES DIVERSES

Art. LP. 18.— Extension des informations communiquées par les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part

L'article LP. 443-5 du code des impôts est ainsi rédigé : “LP. 443-5.- I - Les sociétés distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public en Polynésie française, doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'abonnements souscrits auprès d'elles. Cette liste doit notamment indiquer :

- le nom du client, sa qualité (propriétaire ou locataire) et, le cas échéant, son numéro TAHITI ;
- son adresse géographique et les références de sa boîte postale ;
- le numéro du contrat d'abonnement ;
- l'identifiant technique du compteur.

II - Les sociétés mentionnées au I adressent chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des contrats d'achat de l'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques, ou toute convention équivalente, qu'elles souscrivent avec les producteurs. Cette liste doit notamment indiquer :

- les coordonnées du producteur : nom, prénom(s), numéro TAHITI, raison sociale, adresse géographique, références de sa boîte postale et numéro de téléphone ;
- l'adresse de l'installation ;
- la production annuelle livrée, en kilowattheure ;
- le chiffre d'affaires correspondant.”.

Art. LP. 19.— Extension des informations communiquées par l'administration fiscale à l'Institut de la statistique de la Polynésie française

L'article LP. 464-2 du code des impôts est ainsi rédigé : "LP. 464-2.- La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne, à l'établissement des comptes économiques et à l'entreprise de recherches et études sur les questions statistiques et économiques."

Art. LP. 20.— Dérogation au secret professionnel au profit du receveur-conservateur des hypothèques

Après l'article LP. 464-11 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-12 ainsi rédigé :

"LP. 464-12.- Le secret professionnel ne peut être opposé au receveur-conservateur des hypothèques chargé de la perception des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission."

Art. LP. 21.— Mise à jour d'une référence réglementaire relative à la motivation des actes administratifs mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales

L'article 511-17 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 511-17.- Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations."

Art. LP. 22.— Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes

Au point 1 de l'article 74, la phrase : "Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système FENIX" est remplacée par la phrase : "Dans les cas dont la liste et les conditions d'application sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres, les déclarations sont faites par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations qui leur est dédié."

Au point 3 de l'article 74, les mots : "Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système FENIX dans les conditions fixées par arrêtés pris en conseil des ministres" sont remplacés par les mots : "Le dépôt d'une déclaration électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations dédié".

Art. LP. 23.— Rectification d'erreur matérielle des dispositions relatives à la cession de fonds de commerce et de clientèle

Au deuxième alinéa de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, les mots : "du droit de bail" sont remplacés par les mots : "du droit au bail".

Art. LP. 24.— Ajustements rédactionnels de certains articles du code des investissements

1° A la section II du chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements, les mots : "d'imputation du crédit d'impôt" sont remplacés par les mots : "d'application de l'avantage fiscal" ;

2° A l'article LP. 2141-6 du code des investissements, la référence : "2142-1" est remplacé par la référence : "LP. 2143-1" et la référence : "2143-1" est remplacé par la référence : "LP. 2144-1".

CHAPITRE VI - ENTRÉES EN VIGUEUR

Art. LP. 25

[Déclaré illégal par décisions du Conseil n° 493563, n° 493845 et n° 494137 du Conseil d'État du 28 juin 2024]
Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

La ministre des solidarités et du logement,
Minarii GALENON TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines,
Taivini TEAI

Le ministre des grands travaux, de l'équipement,
Jordy CHAN

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 310 CM du 15 mars 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 mars 2024 ;
 - rapport n° 8-2024 du 27 mars 2024 de Mme Elise VANAA, MM. Cliff LOUSSAN et Heinui LE CAILL, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 11 avril 2024 ; texte adopté n° 2024-2 LP/APF du 11 avril 2024.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024](#), JOPF n° 21 NS du 12/04/2024 à la page 2648
- [Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025](#), JOPF n° 289 N du 09/12/2025 à la page 10